



À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des pharmaciens en établissement
des infirmières praticiennes spécialisées
des médecins résidents

23 septembre 2013

Entrée en vigueur des nouvelles règles de remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons

Dans l'[infolettre 282](#) du 15 mars 2013, nous informions les prescripteurs de nouvelles règles concernant le remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP). Il s'agit de l'application d'un prix maximal payable (PMP) sur certains produits de cette classe thérapeutique (56:28.36) inscrits à la *Liste des médicaments*. Ainsi, à compter du **1^{er} octobre 2013**, le remboursement de ces médicaments par la Régie sera plafonné à 0,55 \$ par comprimé ou capsule.

Médicament	Touché par la mesure	Montant additionnel à payer par les personnes désirant conserver leur médicament
Pariet ^{MC} (rabéprazole)	Oui	0,53 \$/comprimé de 10 mg ou 1,06 \$/comprimé de 20 mg
Rabéprazole générique	Non	0 \$
Prevacid ^{MC} et Prevacid ^{MC} FasTab (lansoprazole)	Oui	1,50 \$/comprimé ou capsule
Lansoprazole générique	Non	0 \$
Tecta ^{MC} (pantoprazole magnésien)	Oui	0,25 \$/comprimé
Pantoloc ^{MC} (pantoprazole sodique)	Oui	1,54 \$/comprimé
Pantoprazole sodique générique	Non	0 \$
Losec ^{MC} (oméprazole)	Oui	0,69 \$/capsule ou 1,88 \$/comprimé
Oméprazole générique	Non	0 \$
Nexium ^{MC} (esomeprazole)	Oui	1,32 \$/comprimé
Esoméprazole générique	Oui	0,88 \$/comprimé
Dexilant ^{MC}	Non	0 \$

1. Personnes touchées

Les répercussions de ces nouvelles règles de remboursement sont surtout liées au montant additionnel à payer par les personnes assurées par le Régime public d'assurance médicaments correspondant à la différence entre le prix du médicament prescrit et le prix maximum payable de 0,55 \$ par comprimé.

Si la personne souhaite éviter cet excédent, elle pourra choisir de recevoir une version générique ou elle devra obtenir une nouvelle ordonnance pour changer de dénomination commune.

2. Ordonnance collective pour les IPP

Un nouveau modèle d'ordonnance collective concernant les IPP a été élaboré afin de permettre aux médecins qui le souhaitent de confier aux pharmaciens ou aux infirmières la responsabilité de procéder à la substitution thérapeutique d'un IPP dont le prix est supérieur au prix maximum payable lorsque la personne ne souhaite pas payer l'excédent.

Pour plus de détails ou pour accéder au modèle, veuillez consulter le [site de l'INESSS](#).

À NOTER

En mars dernier, nous avons fait parvenir un document d'information aux pharmaciens pour les personnes assurées intitulé *Médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) – Un prix maximum payable est fixé*. Dans ce document, nous faisons mention d'une mesure transitoire qui pourrait permettre au pharmacien, selon le cas, de changer un IPP pour un autre. Cette mesure transitoire est le modèle d'ordonnance collective décrit ci-dessus. Une nouvelle version du document d'information est disponible sur le site Internet de la Régie, dans les Publications à l'intention des citoyens.

3. Exception pour certaines clientèles et modalités de facturation

Des modalités ont été mises en place afin d'exempter certaines clientèles (personnes atteintes de dysphagie grave ou porteurs d'une sonde nasogastrique ou gastrojéjunale et qui ne peuvent prendre un IPP que s'il est dissous) du paiement excédentaire lié à l'application du prix maximum payable (PMP) ou du prix le plus bas (PPB).

Tout d'abord, une demande d'exemption du prix maximum payable (formulaire n° 8500 en annexe) pour le médicament doit être remplie par le médecin traitant et transmise à la Régie qui évaluera chaque demande et émettra des autorisations à ces personnes. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca, dans la section *Formulaires* de votre catégorie de professionnels.

Voici les médicaments concernés pour ces clientèles particulières :

Dénomination commune	Marque de commerce	Code de produit
Ésoméprazole (magnésium trihydraté)	Nexium	02244521 et 02244522
Lansoprazole	Prevacid FasTab	02249464 et 02249472

DEMANDE D'EXEMPTION DU PRIX MAXIMUM PAYABLE (PMP) Nexium^{MC} (Esomeprazole), Prevacid FasTab^{MC} (Lansoprazole)

1 - Personne assurée

CARTE DE L'ÉTABLISSEMENT OU D'ASSURANCE MALADIE
OU

2 - Prescripteur

NOM ET PRÉNOM		N° D'INSCRIPTION À LA RÉGIE	
ADRESSE NUMÉRO	RUE	BUREAU	
MUNICIPALITÉ		PROVINCE	CODE POSTAL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE IND. RÉG.	NUMÉRO DU TÉLÉCOPIEUR IND. RÉG.		

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE DE LA PERSONNE ASSURÉE <small>si non disponible: Numéro d'assurance maladie temporaire sur le carnet de réclamation</small> OU <small>si enfant de moins d'un an: Numéro d'assurance maladie de la mère ou du père</small>	NOM ET PRÉNOM ADRESSE NUMÉRO RUE MUNICIPALITÉ PROVINCE CODE POSTAL	DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR APP. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE IND. RÉG.
---	--	--

3 - Médicament visé par la demande

NEXIUM^{MC} (esomeprazole) PREVACID FASTAB^{MC} (lansoprazole)

FORME PHARMACEUTIQUE	TENEUR	POSOLOGIE
----------------------	--------	-----------

DURÉE PRÉVUE DU TRAITEMENT
 DU ANNÉE MOIS JOUR AU INDÉTERMINÉE OU ANNÉE MOIS JOUR

Si la personne assurée est hospitalisée, indiquez la date prévue de son congé. ANNÉE MOIS JOUR

4 - Renseignements cliniques

Dysphagie grave qui entraîne une incapacité à avaler le médicament s'il n'est pas dissous.
 Précisez la cause : _____

Sonde nasogastrique
 Sonde gastrojéjunale
 temporaire
 permanente

Autre. Précisez : _____

5 - Renseignements complémentaires (facultatifs)

Assurez-vous que toutes les sections requises du formulaire ont été dûment complétées et que celui-ci est signé avant de le retourner.

6 - Signature du prescripteur autorisé

Je certifie que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts.

	DATE ANNÉE MOIS JOUR
--	----------------------

Retourner le présent formulaire

- par télécopieur à Québec : **418 646-5653**
- ailleurs au Québec, sans frais : **1 866 312-3858**
- par courrier : Régie de l'assurance maladie du Québec
 Expertise professionnelle (pharmacie) Q040
 Case postale 6600
 Québec (Québec) G1K 7T3